

Conditions d'affiliation pour employeurs

Valable dès le
01.01.2026

Art. 1

Généralités

Champ d'application	¹ Les présentes conditions d'affiliation font partie intégrante du rapport d'affiliation entre la Fondation institution supplétive LPP (ci-après l'institution supplétive) et l'employeur affilié à celle-ci pour l'exécution de la prévoyance professionnelle (ci-après l'employeur).
Réalisation	² Cette affiliation prend effet : a. par une demande d'affiliation volontaire de l'employeur, dès que l'affiliation a été confirmée par l'institution supplétive ; ou b. par une affiliation d'office (art. 60, al. 1, let. a LPP), dès que la décision correspondante de l'institution supplétive est entrée en force.

Art. 2

Obligations d'informer et d'annoncer de l'employeur

Obligations d'annoncer à l'institution supplétive	¹ L'employeur doit fournir en temps utile à l'institution supplétive toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle de son personnel, en particulier : <table><thead><tr><th>Obligation d'annoncer</th><th>Délai</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déclaration de toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire qu'il emploie</td><td>dans les 30 jours suivant le début du rapport d'affiliation ou dans les 30 jours suivant l'entrée de la personne employée</td></tr><tr><td>Communication de toutes les informations et documents nécessaires à la fixation des prestations de prévoyance et des cotisations</td><td>dans les 30 jours suivant le début du rapport d'affiliation ou dans les 30 jours suivant l'entrée de la personne employée</td></tr><tr><td>Communication de toutes les modifications dans l'effectif du personnel (entrées et sorties, invalidités et décès)</td><td>dans les 30 jours</td></tr><tr><td>Communication de toutes les modifications du salaire, de l'état civil et de tous les autres changements ayant une incidence sur les rapports de prévoyance</td><td>dans les 30 jours</td></tr><tr><td>Envoi des listes annuelles de déclaration des salaires au 1^{er} janvier</td><td>jusqu'au 31 janvier au plus tard</td></tr><tr><td>Communication de tous les cas d'incapacité de travail</td><td>dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'attente pour l'exonération du paiement des cotisations</td></tr></tbody></table>	Obligation d'annoncer	Délai	Déclaration de toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire qu'il emploie	dans les 30 jours suivant le début du rapport d'affiliation ou dans les 30 jours suivant l'entrée de la personne employée	Communication de toutes les informations et documents nécessaires à la fixation des prestations de prévoyance et des cotisations	dans les 30 jours suivant le début du rapport d'affiliation ou dans les 30 jours suivant l'entrée de la personne employée	Communication de toutes les modifications dans l'effectif du personnel (entrées et sorties, invalidités et décès)	dans les 30 jours	Communication de toutes les modifications du salaire, de l'état civil et de tous les autres changements ayant une incidence sur les rapports de prévoyance	dans les 30 jours	Envoi des listes annuelles de déclaration des salaires au 1 ^{er} janvier	jusqu'au 31 janvier au plus tard	Communication de tous les cas d'incapacité de travail	dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'attente pour l'exonération du paiement des cotisations
Obligation d'annoncer	Délai														
Déclaration de toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire qu'il emploie	dans les 30 jours suivant le début du rapport d'affiliation ou dans les 30 jours suivant l'entrée de la personne employée														
Communication de toutes les informations et documents nécessaires à la fixation des prestations de prévoyance et des cotisations	dans les 30 jours suivant le début du rapport d'affiliation ou dans les 30 jours suivant l'entrée de la personne employée														
Communication de toutes les modifications dans l'effectif du personnel (entrées et sorties, invalidités et décès)	dans les 30 jours														
Communication de toutes les modifications du salaire, de l'état civil et de tous les autres changements ayant une incidence sur les rapports de prévoyance	dans les 30 jours														
Envoi des listes annuelles de déclaration des salaires au 1 ^{er} janvier	jusqu'au 31 janvier au plus tard														
Communication de tous les cas d'incapacité de travail	dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'attente pour l'exonération du paiement des cotisations														
Obligations d'information vis-à-vis du personnel	² En outre, l'employeur est tenu de transmettre sans délai aux personnes assurées les enveloppes fermées contenant leurs certificats de prévoyance et toutes les autres communications de l'institution supplétive destinées aux personnes assurées.														
Non-respect des obligations d'informer et d'annoncer	³ L'employeur assume les coûts et les conséquences résultant du non-respect de ses obligations d'informer et d'annoncer. La nature et le montant des contributions spéciales aux frais administratifs sont déterminés par le règlement applicable sur les frais.														

Art. 3

Obligations financières de l'employeur

Cotisations	¹ L'employeur est tenu de payer dans les délais les cotisations conformément au règlement de prévoyance et au règlement sur les frais. Les cotisations sont dues trimestriellement, à terme échu, respectivement le 31 mars, le 30 juin, le
-------------	--

30 septembre et le 31 décembre. Les factures de l'institution supplétive doivent être payées dans les 30 jours (réception du paiement par l'institution supplétive).

Retard

² Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais prévus par le règlement de prévoyance et le règlement sur les frais, l'employeur reçoit un rappel. Si les cotisations restent impayées malgré le rappel, l'employeur fait l'objet d'une poursuite. Le rappel et la poursuite entraînent des frais. En outre, les cotisations échues au sens du règlement de prévoyance sont majorées d'un intérêt moratoire de 5 %.

Art. 4 Obligations de l'institution supplétive

Exécution de la prévoyance

¹ L'institution supplétive gère la prévoyance professionnelle pour le personnel affilié conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Prestations minimales légales

² L'institution supplétive est une institution de prévoyance enregistrée. Elle s'engage donc à fournir au minimum les prestations obligatoires selon la LPP.

Protection des données

³ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, l'institution supplétive traite les données de l'employeur, des personnes assurées et d'autres destinataires, y compris des données personnelles sensibles. Elle peut faire traiter ces données par des tiers.

Art. 5 Réserves de cotisations des employeurs

Définition

¹ La réserve de cotisations d'employeur (RCE) est une provision que l'employeur peut constituer volontairement auprès de l'institution supplétive afin de financer à une date ultérieure ses cotisations d'employeur.

Utilisation

² L'utilisation de la RCE n'est en principe possible que sur instruction de l'employeur. Toutefois, si l'employeur est en retard dans le paiement des cotisations, les cotisations impayées peuvent être prélevées sur la RCE sans que l'employeur en ait fait la demande.

Montant maximal

³ La RCE ne peut être constituée qu'à concurrence du montant maximal prévu par la législation fiscale. Ce montant maximal correspond à cinq fois les cotisations annuelles de l'employeur. Tout excédent éventuel est compensé avec les cotisations échues, sauf instruction contraire de l'employeur.

Résiliation

⁴ En cas de résiliation du contrat d'affiliation, la RCE est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur.

Répartition

⁵ Si l'employeur n'emploie plus de personnel soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins 12 mois, il est procédé de la manière suivante :

- a. la RCE est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur ;
- b. si les données nécessaires font défaut, la RCE est versée aux bénéficiaires de rente au prorata du capital de prévoyance ;
- c. en l'absence de bénéficiaires de rente, la RCE est répartie au prorata des prestations de sortie entre les personnes de cette affiliation qui ont quitté l'institution supplétive en dernier (c'est-à-dire dans les 12 mois précédant la dernière sortie).

Art. 6 Employeur ayant son siège à l'étranger

Employeurs affiliables	¹ L'institution supplétive n'affilie que les employeurs ayant leur siège en Suisse, dans un État membre de l'UE/AELE ou au Royaume-Uni.
Représentant	² Les employeurs ayant leur siège à l'étranger peuvent désigner une personne assurée auprès de l'institution supplétive par le biais de cette affiliation comme représentant auprès de l'institution supplétive (art. 21, al. 2 du règlement (CE) n° 987/09). Dans ce cas, l'institution supplétive peut adresser ses communications, factures et créances directement au représentant. ³ Le représentant visé à l'al. 2 doit être communiqué par écrit à l'institution supplétive. Malgré cette représentation, l'employeur reste responsable envers l'institution supplétive du respect de toutes les obligations découlant du rapport d'affiliation.

Art. 7 Début et durée du rapport d'affiliation

Début	¹ En cas d'affiliation volontaire, la date de début du rapport d'affiliation est indiquée dans la confirmation d'inscription de l'institution supplétive. En cas d'affiliation d'office, la date de début du rapport d'affiliation est indiquée dans la décision d'affiliation d'office.
Durée	² En principe, le rapport d'affiliation est établi pour une durée indéterminée. À la demande de l'employeur ou par décision, la durée du rapport d'affiliation peut être limitée.

Art. 8 Fin du rapport d'affiliation

Rapport d'affiliation à durée déterminée	¹ Sans résiliation par l'une des parties, les rapports d'affiliation à durée déterminée prennent fin à la date fixée.
Rapport d'affiliation à durée indéterminée	² Les rapports d'affiliation à durée indéterminée peuvent être résiliés par chacune des parties à la fin de l'année, moyennant un délai de résiliation de 6 mois. Le droit de résiliation prévu à l'art. 53f LPP demeure réservé.
a. Délai de résiliation	
b. Employeurs dont le personnel est soumis à la LPP	³ La résiliation par un employeur dont le personnel est soumis à la LPP n'est valable que s'il apporte la preuve, au plus tard un mois avant la fin du contrat : a. que la résiliation se fasse en accord avec le personnel ou, le cas échéant, avec les représentants du personnel ; et b. que la prévoyance professionnelle soit prise en charge par une autre institution de prévoyance enregistrée.
c. Changement d'institution de prévoyance en cas d'assujettissement à une CCT	⁴ En dérogation à l'alinéa 2, les employeurs soumis à une CCT peuvent résilier le rapport d'affiliation à la fin d'un trimestre, moyennant un préavis de trois mois, s'ils prouvent en outre que le nouveau plan de prévoyance est conforme à la CCT. a. L'employeur confirme par écrit à l'institution supplétive avant la fin du trimestre que la résiliation est effectuée avec l'accord du personnel ou des éventuels représentants des employés ; et b. l'employeur apporte la preuve que la prévoyance du personnel est reprise par une autre institution de prévoyance enregistrée, qui est conforme aux dispositions de la CCT.

d. Cessation d'activité	⁵ En dérogation à l'al. 2, l'employeur peut résilier le rapport d'affiliation à la date de cessation d'activité s'il fournit la confirmation de la cessation d'activité établie par la caisse de compensation.
e. Poursuite de l'entreprise individuelle	⁶ Si le ou la propriétaire d'une entreprise individuelle poursuit l'exploitation après la fin de la faillite même sans inscription au registre du commerce, le rapport d'affiliation n'est maintenu qu'après notification dans ce sens par l'employeur ou l'office des faillites. En l'absence de communication de l'employeur, le rapport d'affiliation est réputé dissout à l'ouverture de la procédure de faillite.
f. Aucune personne assurée	⁷ Le rapport d'affiliation peut être résilié par l'employeur s'il n'emploie plus de personnel soumis à l'assurance obligatoire en vertu du plan de prévoyance. La résiliation prend effet à la date de départ de la dernière personne assurée.
g. Changement de plan	⁸ Avec l'accord de l'institution supplétive, l'employeur peut passer du plan de prévoyance AN au plan AN Plus sans avoir à respecter le délai de résiliation prévu à l'al. 2.
h. Résiliation par l'institution supplétive	⁹ L'affiliation au plan de prévoyance AN Plus peut être résiliée par l'institution supplétive à la fin du trimestre si l'employeur ne paie pas ses cotisations malgré un rappel. Pour les employeurs dont le personnel est soumis à la LPP, le rapport d'affiliation se poursuit alors dans le plan de prévoyance AN.

Art. 9 Dispositions finales

Validité	¹ Les présentes conditions d'affiliation sont valables à partir du 01.01.2026. Elles peuvent être modifiées à tout moment par l'institution supplétive. Les modifications importantes sont communiquées par écrit.
For et droit applicable	² Le for juridique est déterminé par l'art. 73 LPP. Le droit suisse est applicable.

Fondation institution supplétive LPP

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24